

Arrêt

n° 277 127 du 7 septembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet, 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 14 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 février 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abuja, une première demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge. Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 265 999 du 22 décembre 2021.

1.2 Le 1^{er} octobre 2021, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abuja, une seconde demande de visa regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre son épouse, de nationalité belge.

1.3 Le 14 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 janvier 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 01/10/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [le requérant], né le [...], de nationalité togolaise, afin de rejoindre en Belgique son épouse présumée Madame [D.A.], née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule que la personne rejointe doit apporter la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille ;

Or en l'occurrence aucune attestation de mutuelle ni d'assurance privée couvrant le requérant n'a été jointe à la présente demande.

Par conséquent, [le requérant] n'apporte pas la preuve qu'il disposera d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Considérant en outre e [sic] l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Qu'aucun contrat de bail ou titre de propriété n'a été joint à la demande, ce qui est attesté par l'inventaire fait au poste diplomatique. Dès lors Madame [D.] ne démontre pas qu'elle dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le requérant.

Considérant que le Conseil du Contentieux a eu à rappeler à de multiples reprises que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie .

La demande de visa est par conséquent rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. [sic] 40 ter

Limitations:

[...]

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. [sic] 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. [sic] 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26/2/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des « principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire », de « l'autorité de la chose jugée », et du « principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse prend un motif selon lequel, le requérant n'a pas fourni un certificat de logement suffisant pour son épouse t [sic] aussi que son dossier n'est pas accompagné d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Alors que le requérant avait déposé dans son dossier *ab initio*, un certificat de logement suffisant qui lui a été demandé come [sic] condition d'examen de cette demande. Il a aussi produit un certificat médical comme il lui a été exigé par l'administration. Son épouse lui a fait parvenir tous ces documents dont le dépôt était parmi les conditions d'examen de cette demande de visa. Que d'ailleurs, étant mari et femme, ils n'ont besoin qu'au minimum d'une seule chambre. Ils doivent donc cohabiter et dormir sur le seul lit conjugal. Cette exigence est donc superfétatoire pour l'époux qui vient rejoindre son épouse disposant déjà d'un logement enregistré en Belgique. L'administration prend donc une décision de refus se basant sur une exigence illogique. Par ailleurs, il s'est agi des documents qui devraient être produit [sic] avant toute [sic] examen de cette demande. L'administration a donc violé le principe sous examen pris de l'article l'art. [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article et 62 de la [loi du 15 décembre 1980], de l'article 26/2/1 paragraphe 2 alinéa 2 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981]. La décision querellée devrait donc être annulée de ce chef ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle soutient que « [s]'agissant de la violation du droit à être entendu et du principe de collaboration procédurale, le requérant aurait pu informer la partie adverse de ce que cette erreur avait déjà été corrigée et qu'un autre acte a finalement été rédigée [sic]. [...] Que, ce droit d'être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief en ce qu'elle rejette sa demande de visa, et l'empêche de ce fait, de rejoindre son épouse en Belgique. Que, le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment, le fait qu'il soit marié à Madame [D.A.], de nationalité belge, et domiciliée en Belgique. Que, la partie adverse n'a pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; que ce comportement de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ; Qu'il aurait pu informer de ce que cette erreur avait finalement été corrigée et qu'un autre acte a finalement été prise [sic]. Qu'en effet, il est de pratique administrative qu'en cas de ces genres d'erreur, un autre document est rapidement rédigé dans l'année sans donner lieu à une annulation du mariage. Qu'ainsi, le motif de la décision n'est pas relevante[sic] eu égard aux exigences légales d'un acte de mariage en droit togolais. Que les autorités togolaises elles-mêmes n'en font pas un motif d'irrégularité du mariage. Les autorités belges ne peuvent pas non plus s'en plaindre pour ensuite invalider un mariage que les autorités du pays de siège ont validé. C'est en fait, le droit de ce pays qui devrait s'appliquer même au regard du droit privé international belge. Que dans la mesure où la décision attaquée a été prise unilatéralement par la partie adverse, et qu'il n'en ressort, nullement, que dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant ait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie adverse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations ; [...] En effet, la partie adverse déclare, dans l'acte attaqué, ceci « Cet acte de mariage mentionne que Madame [D.A.] est née le [...] alors que sa carte d'identité belge mentionne une date de naissance différente à savoir le [...],... ». Il apparaît, de ce qui précède, qu'il a produit les éléments utiles à l'analyse de sa demande, mais que l'acte de mariage comportait une erreur, sans aucun doute de plume ; ce qui aurait dû emmener la partie adverse à l'entendre sur ce point précis, Par ailleurs, la partie adverse avait la latitude de vérifier l'exactitude de ce document avec madame [D.], en ce que cette dernière est domiciliée en Belgique, et que c'est de sa date de naissance dont il était question, *quod non* en l'espèce. Or, le principe de collaboration procédurale voudrait que dans un cas, tel en l'espèce, que la partie adverse permette au requérant ou à sa femme d'apporter une précision quant à ce. Il en résulte que le moyen est fondé ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle allègue qu' « en l'espèce, le requérant est officiellement marié à Madame [D.A.]. Cette dernière est de nationalité belge, et est, également, domiciliée en Belgique où se trouve, par ailleurs, son centre d'intérêt économique. Que, cet état de fait constitue, inévitablement, une vie privée/familiale protégée par l'article 8 CEDH. [...] Qu'en l'espèce, Madame [D.A.] et le requérant sont mari et femme, en ce qu'ils se sont mariés devant les autorités togolaises. Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la situation familiale, *in concreto*, du requérant a été prise en compte dans l'examen de son dossier, en ce que la partie adverse n'a pas daigné lui accorder le droit de s'expliquer sur l'acte de mariage produit à l'appui *[sic]* de sa demande. [...] Que cela ne ressort nullement de la décision querellée, laquelle doit être annulée pour violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, elle estime qu' « en l'espèce, le requérant avait déjà produit un acte de mariage, quoi qu'il lui soit reproché une erreur, manifestement de plume, en ce que la pièce d'identité belge de la madame [D.A.] avait été également jointe à la demande de visa. En outre, vu qu'il était question d'une union conjugale entre le requérant et une résidente belge, la partie adverse aurait dû user de plus de proportionnalité dans l'analyse du cas d'espèce. *Quod non*. En outre, la partie adverse n'a nullement établi nécessité vitale *[sic]* à l'intérêt général que la présente demande soit refusée ; d'autant plus qu'il ne lui ait pas reproché de comportement social dangereux. [...] Qu'en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision de rejet notifiée au requérant, en ce qu'elle met en péril les droits lui reconnus par l'article 8 CEDH. Qu'il résulte de ce qui précède une violation du principe de proportionnalité dans le chef de la partie adverse ».

2.6 Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche, elle fait valoir, après des considérations théoriques sur la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), notamment ses articles 6 et 16, que « [c]e qui précède nous ramène au cas d'espèce, où la partie adverse a rejeté la demande du requérant, sur la seule prétention que l'acte de mariage mentionne que Madame [D.A.] est née le [...] alors que sa carte d'identité belge mentionne une date de naissance différente à savoir le [...]. Rappelons qu'en l'espèce, le requérant et son épouse, se sont présentés *[sic]* devant les autorités togolaises, pour se voir attribués *[sic]* le statut de mariés. Ils ont mené, bien avant leur union, une vie de couple, et donc une vie privée et familiale évidente. [...] De tout ce qui précède, il appert, d'une part, que le motif de rejet de la demande, relevé par la partie adverse, ne tient nullement compte de la situation particulière du cas d'espèce, à savoir, le fait que le requérant est légalement marié à Madame [D.A.] l'ouvrant droit ; Que cette dernière vie *[sic]* depuis plusieurs années déjà en Belgique, et qu'elle désire que son époux l'y rejoigne finalement ; que, de sa part, le requérant se retrouve loin de son épouse, alors qu'ils sont mariés et désirent, comme tous les autres couples, vivre sous le même toit. Qu'il se trouve ainsi dans une situation qui requiert d'être traitée avec soins et minutie de peur, tel en l'espèce, de prendre une décision produisant des effets contraires à ceux que la directive désire. D'autre part, il a été rappelé, *supra*, dans le libellé des articles 6 et 16, de la [directive 2003/86], les motifs retenus par la directives *[sic]*, susceptibles de justifier un refus de regroupement familial ; motifs que la partie adverse n'a même pas effleurés *[sic]*, en ce qu'elle a résumé sa motivation en déclarant que : « ... que l'acte de mariage mentionne que Madame [D.A.] est née le [...] alors que sa carte d'identité belge mentionne une date de naissance différente à savoir le [...]. ». [...] Qu'en l'espèce, [la partie défenderesse] ne tient pas compte de la situation particulière qui lui est soumise ; Qu'il en résulte une violation des articles susmentionnés. Que de tout ce qui précède, il y a lieu constater, également, une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse. [...] Qu'il résulte donc de tout ce qui précède, que la motivation de la partie adverse et tel que repris *[sic]* *supra* est illégale ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la décision attaquée violerait « l'autorité de chose jugée ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

En outre, le Conseil constate que dans ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches, la partie requérante reproduit les termes du recours qu'elle a introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande de visa, prise le 4 mai 2021 et visée au point 1.1. Elle s'attache donc à critiquer la motivation d'une décision non visée par le présent recours. Il en résulte que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches sont irrecevables, dans le cadre du présent recours.

Au demeurant, le Conseil observe que le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande de visa, prise le 4 mai 2021 et visée au point 1.1, a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 265 999 prononcé le 22 décembre 2021.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :
[...]

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a sollicité un visa en vue de rejoindre son épouse sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est fondée sur le constat qu'« aucune attestation de mutuelle ni d'assurance privée couvrant le requérant n'a été jointe à la présente demande. Par conséquent, [le requérant] n'apporte pas la preuve qu'il disposera d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique » et qu'« aucun contrat de bail ou titre de propriété n'a été joint à la demande, ce qui est attesté par l'inventaire fait au poste diplomatique. Dès lors Madame [D.] ne démontre pas qu'elle dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le requérant ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil constate que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.1, un contrat de bail signé par son épouse et une attestation pour une demande de regroupement familial établie par la mutualité chrétienne le 30 décembre 2020. Néanmoins, le requérant n'a pas déposé, à l'appui de sa demande de visa visée au point 1.2, de documents visant à établir que son épouse belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le requérant et d'une assurance maladie couvrant ses risques en Belgique et ceux du requérant.

En ce que la partie requérante prétend que « le requérant avait déposé dans son dossier *ab initio*, un certificat de logement suffisant qui lui a été demandé *cone [sic]* condition d'examen de cette demande », le Conseil précise qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse que cette dernière, alors qu'elle statue sur la demande de visa introduite par le requérant, doive d'initiative se pencher sur d'autres procédures introduites par ce dernier sans que le requérant ne le mentionne dans sa demande de visa.

De même, s'agissant de l'attestation pour une demande de regroupement familial établie par la mutualité chrétienne le 7 janvier 2021 et du contrat de bail signé par son épouse, documents annexés à la requête, le Conseil observe qu'il ne saurait y avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que figure bien, à l'article 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la condition de ce que le regroupant « dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ». Cette condition n'est donc pas « superfétatoire pour l'époux qui vient rejoindre son épouse disposant déjà d'un logement enregistré en Belgique » et le grief selon lequel « [l']administration prend donc une décision de refus se basant sur une exigence illogique » n'est pas fondé.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation

générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, le Conseil observe que, s'agissant du lien familial entre le requérant et son épouse, celui-ci n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231.772).

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

Mme E. TREFOIS,	greffière.
-----------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

S. GOBERT